



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 145 DU 21 OCTOBRE 2016

# TABLE DES MATIERES

## AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- décision du 11 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT « BELLAN » à Noyon

- décision du 11 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT « les atelier du clos du nid » à Cramoisy

- décision du 11 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT « Etincelle » à Verneuil-en-Halatte

- arrêté du 13 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 à la maison de cure médicale « La Manaie » à Auchel

- décision du 11 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT « l'Envolée » à Creil

- décision du 11 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT « Hilaire Maleysson » à Breteuil

- décision du 11 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT « René Brunelle » à Saint-Just en Chaussée

- décision du 11 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT « passage pro » à Allonne

## ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

- Délégation de signature, décision n°2016/79

## **DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE**

**- décision du 29 septembre 2016 modifiant la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes**

## **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE GRAND LILLE**

**- délibération 160503 – lancement opérationnel du projet d'aménagement Lil'Aéroprac à Lesquin – détermination des modalités de concertation préalable en vue de la création d'une ZAC**



DECISION n°2016-DOMS\_PPT60\_16\_05 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016  
DE L'ESAT « BELLAN » A NOYON  
FONDATION LEOPOLD BELLAN EJ : 750 720 609

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS);
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publiée au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;
- VU l'INSTRUCTION N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016;

- Considérant** le courrier transmis le 1 novembre 2015 par lequel, ayant qualité pour représenter l'ESAT de la Fondation « Léopold BELLAN » de Noyon N° Finess ET : 600 100 655, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 novembre 2015 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 septembre 2016.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2016 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Fondation Léopold BELLAN » sis Zone Industrielle Est - 8 rue de l'Europe 60400 NOYON, géré par la Fondation Léopold BELLAN sis 64 rue du Rocher 75008 PARIS, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 514,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 254 978,83 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	210 140,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	<b>1 792 632,83 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 678 833,83 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	113 799,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de l'ESAT « Fondation Léopold Bellan » - à Noyon - est déterminée comme suit :

	Du 01/01/2016 au 31/12/2016
Dotation Globale de financement	1 678 833,83 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	139 902,82 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de l'ESAT « Fondation Léopold Bellan » - à Noyon - est fixée à la somme de **1 678 833,83 €**. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **139 902,82 €**.

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 1<sup>er</sup> n'intègre aucun résultat 2014.

Article 4 :

La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élèvera à **1 678 833,83 euros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **139 902,82 euros**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 :

La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de la Fondation Léopold BELLAN.

Fait à Lille, le **11 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
coordination animation territoriale

  
Aline QUEVERUE



DECISION n°2016-DOMS\_PPT60\_16\_06 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016  
DE L'ESAT « LES ATELIERS DU CLOS DU NID » A CRAMOISY  
DE L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID - EJ : 600 106 561

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS);
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publiée au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;
- VU l'INSTRUCTION N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016;

- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel, ayant qualité pour représenter l'ESAT de l'Association « Le Clos du Nid » à Cires-Les-Mello, N° Finess ET : 600 101 299, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 septembre 2016.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2016 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les Ateliers du Clos du Nid », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	786 484,02 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 678 012,10 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	390 218,60 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	<b>3 854 714,72 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 617 166,72 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	237 548,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	



Article 2 :

La dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Ateliers du Clos du Nid » est déterminée comme suit :

	Du 01/01/2016 au 31/12/2016
Dotation Globale de financement	3 617 166,72 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	301 430,56 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Ateliers du Clos du Nid » est fixée à la somme de 3 617 166,72 €. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 301 430,56 €.

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 1<sup>er</sup> n'intègre aucun résultat 2014.

Article 4 :

La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élèvera à 3 617 166,72 euros, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 301 430,56 euros.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 :

La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de l'Association « Le Clos du Nid ».

Fait à Lille, le 11 OCT. 2016  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
coordination animation territoriale

A. GUYERUE

DECISION n°2016-DOMS\_PPT60\_16\_07 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016  
DE L'ESAT « L'ETINCELLE » A VERNEUIL-EN-HALATTE  
ASSOCIATION L'ETINCELLE EJ : 600 107 296

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS);
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publiée au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;
- VU l'INSTRUCTION N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016;

**Considérant** le courrier transmis le 2 novembre 2015 par lequel, ayant qualité pour représenter l'ESAT de L'ETINCELLE de Verneuil-en-Halatte N° Finess ET : 600 103 626, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale du 30 septembre 2016.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2016 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « l'Etincelle » Association « l'Etincelle » sis 3 avenue des Bouleaux 60550 VERNEUIL EN HALATTE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 056,86 €	1 045 009,63 €
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	668 645,07 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	173 307,70 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	975 009,63 €	1 045 009,63 €
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Article 2 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'ESAT « l'Étincelle » est déterminée comme suit :

	Du 01/01/2016 au 31/12/2016
Dotation Globale de financement	975 009,63 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	81 250,80 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de l'ESAT « l'Étincelle » est fixée à la somme de **975 009,63 €**. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **81 250,80 €**.

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 1<sup>er</sup> n'intègre aucun résultat 2014.

Article 4 :

La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élèvera à **975 009,63 euros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **81 250,80 euros**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :


En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 :

La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de l'Association « L'Étincelle ».

Fait à Lille, le **11 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
coordination animation territoriale

  
Aline QUEVERUE



Arrêté DOS-SDPerfQual-AF-2016-95 portant **MODIFICATION** de l'arrêté du 1 juin 2016 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016  
à la Maison de Cure Médicale « LA MANAIE » à Auchel  
(n° FINESS : établissement de long séjour : 620 106 625)  
(n° FINESS : établissement en moyen séjour : 620 117 606)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Vu le courrier de la CARMI en date du 3 octobre 2016 relatif à la Maison de Cure Médicale « La Manaie » à Auchel et proposant les tarifs journaliers de prestation applicables à l'établissement de long séjour ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le présent arrêté complète l'arrêté du 1 juin 2016 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016.

**Article 2** : Les tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison de Cure Médicale « LA MANAIE » sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Long séjour :		
GIR 1 & 2 :	41	85.95€
GIR 3 & 4 :	42	74.38€
Tarif des moins de 60 ans	40	87.14€

**Article 3** : Ce tarif est applicable à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2016.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 13 OCT. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

**DECISION n°2016-DOMS\_PPT60\_16\_11 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016  
DE L'ESAT «L'ENVOLEE » A CREIL  
DU CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL - EJ : 600 100 028**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS);
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publiée au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;
- VU** l'INSTRUCTION N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016;

- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel, ayant qualité pour représenter l'ESAT « L'Envolée » à CREIL N° Finess ET : 600 103 642, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire reçue par mes services le 20 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 septembre 2016.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2016 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « L'Envolée » du C.H.I. sis 14 boulevard Salvador Allende 60100 CREIL sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 748,98 €	
	- dont CNR	7 000,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	749 596,26 €	
	- dont CNR	3 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	86 123,91 €	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0.00 €	<b>945 469,15 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	891 869,15 €	
	- dont CNR	10 000,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	53 600,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	



Article 2 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'ESAT « l'Envolée » est déterminée comme suit :

	Du 01/01/2016 au 31/12/2016
Dotation Globale de financement	891 869,15 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	74 322,43 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de l'ESAT « l'Envolée » est fixée à la somme de **891 869,15 €**. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **74 322,43 €**.

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 1<sup>er</sup> n'intègre aucun résultat 2014.

Article 4 :

La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élèvera à **881 869,15 euros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **73 489,10 euros**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 :

La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont.

Fait à Lille, le **11 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
coordination animation territoriale

**Alina QUEVERUE**

DECISION n°2016-DOMS\_PPT60\_16\_08 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016  
DE L'ESAT « HILAIRE MALEYSSON » A BRETEUIL  
ASSOCIATION HANDI-AIDE EJ 600 011 878

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS);
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publiée au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;
- VU l'INSTRUCTION N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016;

- Considérant** le courrier transmis le 2 novembre 2016 par lequel, ayant qualité pour représenter l'ESAT de « Hilaire Maleysson » à Breteuil N° Finess ET : 600 009 641, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 22 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 septembre 2016.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2016 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Hilaire Maleysson » sis rue Blériot Zone Industrielle 60120 BRETEUIL sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 529,93 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	799 659,70 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	123 056,83 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	<b>1 199 246,46 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 138 277,46 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	60 969,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	<b>1 199 246,46 €</b>

Article 2 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'ESAT « Hilaire Maleyssson » est déterminée comme suit :

	Du 01/01/2016 au 31/12/2016
Dotation Globale de financement	1 138 277,46 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	94 856,46 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de l'ESAT « Hilaire Maleyssson » est fixée à la somme de 1 138 277,46 €. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 94 856,46 €.

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 1<sup>er</sup> n'intègre aucun résultat 2014.

Article 4 :

La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élèvera à 1 138 277,46 euros, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 94 856,46 euros.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 :

La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de l'association « HANDI-AIDE ».

Fait à Lille, le 11 OCT. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE



DECISION n°2016-DOMS\_PPT60\_16\_09 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016  
DE L'ESAT « RENE BRUNELLE » A SAINT JUST EN CHAUSSEE  
DE L'ASSOCIATION HANDI-AIDE EJ : 600 011 878

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS);
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du 1 de l'article L. 312-1 du même code;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publiée au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;
- VU l'INSTRUCTION N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016;

- Considérant** le courrier transmis le 2 novembre 2015 par lequel, ayant qualité pour représenter l'ESAT « René Brunelle » à Saint Just en Chaussée N° Finess ET : 600 101 406, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 21 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 septembre 2016.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2016 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « René Brunelle » sis 87 rue Auguste Bonamy – Zone Industrielle Sud – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 605,31 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	996 661,63 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	112 610,21 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0.00 €	<b>1 344 877,15 €</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 282 282,15 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	62 595,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Article 2 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'ESAT « René Brunelle » est déterminée comme suit :

	Du 01/01/2016 au 31/12/2016
Dotation Globale de financement	1 282 282,15 €
Douzième (art R.314.107 du CASF)	106 856,85 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de l'ESAT « René Brunelle » est fixée à la somme de **1 282 282,15 €**. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **106 856,85 €**.

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 1<sup>er</sup> n'intègre aucun résultat 2014.

Article 4 :

La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élèvera à **1 282 282,15 euro**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **106 856,85 euros**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

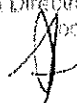
En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 :

La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de l'association « HANDI-AIDE ».

Fait à Lille, le **11 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général  
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale



Aline QUEVERUE



DECISION n°2016-DOMS\_PPT60\_16\_10 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016  
DE L'ESAT « PASSAGE PRO » A ALLONNE  
ASSOCIATION DE SANTE MENTALE « LA NOUVELLE FORGE » - EJ : 600 107 049

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS);
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publiée au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;
- VU l'INSTRUCTION N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016;



- Considérant** le courrier transmis le 26 octobre 2015 par lequel, ayant qualité pour représenter l'ESAT « Passage Pro » à ALLONNE N° Finess ET : 600 011 431, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 19 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 septembre 2016.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2016 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Passage Pro » sis 26 rue des Quarante Mines 60000 ALLONNE, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 356,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	754 564,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	146 246,03 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	<b>946 166,03 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	946 166,03 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Article 2 :

La dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail de l'ESAT « Passage Pro » est déterminée comme suit :

	Du 01/01/2016 au 31/12/2016
Dotation Globale de financement	946 166,03 €
Douzième (art R 314.107 du CASF)	78 847,17 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de l'ESAT « Passage Pro » est fixée à la somme de **946 166,03 €**. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **78 847,17 €**.

Article 3 :

La dotation précisée à l'article 1<sup>er</sup> n'intègre aucun résultat 2014.

Article 4 :

La dotation globale de financement reductible pour personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'élèvera à **946 166,03 euros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **78 847,17 euros**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 :

La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de l'Association « LA NOUVELLE FORGE ».

Fait à Lille, le **11 OCT. 2016**  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
coordination animation territoriale  
**Alina QUEVERUE**



Nord-Pas de Calais

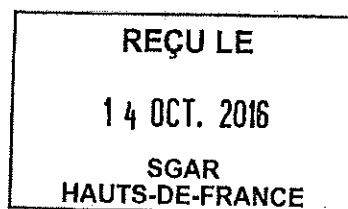
**DECISION 2016/79  
DELEGATION DE SIGNATURE**

- Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 9 décembre 2015, nommant Madame Loranne BAILLY directrice générale de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu l'article R.321-9 du Code de l'urbanisme modifié par les décrets n°2015-979 et 2015-980 du 31 juillet 2015 qui dispose :
  - « I. – Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat ou d'un établissement public d'aménagement, le président-directeur général de l'établissement public Grand Paris Aménagement sont ordonnateurs des dépenses et des recettes.  
Dans ces établissements publics, le directeur général est compétent pour :
    - 1° Préparer et passer les contrats, les marchés, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location ;
    - 2° Préparer et conclure les transactions ;
    - 3° Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice ;
    - 4° Ouvrir et organiser celles des enquêtes publiques prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement qui sont requises pour les décisions ressortant de la compétence de l'établissement.En outre, il est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le budget. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.
  - II. – Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat ou d'un établissement public d'aménagement assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le programme pluriannuel d'intervention ou le programme stratégique et opérationnel et le bilan annuel. »

La soussignée,

Madame Loranne BAILLY, agissant en sa qualité de Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais, ayant son siège au 594, avenue Willy Brandt, 59777 EURALILLE,

Décide :



Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais  
594 avenue Willy Brandt - CS 20003 - 59777 Euralille  
Tél : 03.28.07.25.00 Fax : 03.28.07.25.01



**Article 1 :**

La décision n°2016/56 en date du 6 juillet 2016 aux termes de laquelle délégations permanentes étaient données pour signer les actes relevant des attributions de la directrice générale mentionnés dans le tableau annexé à ladite décision est annulée.

**Article 2 :**

Délégations permanentes sont données pour signer les actes relevant des attributions de la directrice générale mentionnés dans le tableau ci-annexé.

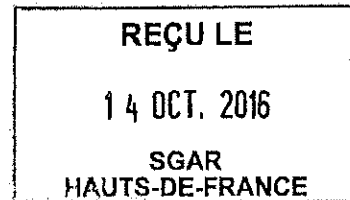
**Article 3 :**

Cette délégation qui prend effet au 24 octobre 2016 sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de l'Etablissement.

Fait à Lille, le 14 octobre 2016

La directrice générale

  
Loranne Bailly



Initiales	Nom -Prénom	Fonction	Signature
LB	Baillly Loranne	Directrice générale	
AMB	Barbier Anne-Marie	Assistante de direction	
NB	Bégarud Nathalie	chargée de gestion administrative, comptable du patrimoine	
EB	Bérier Enzo	Chargé d'opérations	
SBO	Bouvier Stéphane	Directeur opérationnel	
FB	Briquet Frédérique	Directrice générale adjointe	
CCA	Carbon Caroline	Chargée d'opérations	
AC	Cluzet Anne	Responsable du pôle cessions	
CCO	Colpaert Carolyne	Assistante du fonctionnement	
SD	Delbergue Sébastien	Chargé de gestion technique du patrimoine	
ND	Dely-Jarroski Nicolas	Responsable des marchés publics	
JDH	Dhiers Jérôme	Chargé de gestion juridique du patrimoine	
ODO	Douay Cécile	Chargée d'opérations	
PO	Dubois Patricia	Responsable du pôle Développement et programmation	
ED	Dufour Elisabeth	Responsable du pôle action foncière	
ADU	Durhill Audrey	Chargée de mission juridique	
SF	Favre Stéphane	Technicien en charge des réseaux	
SG	Gossart Stéphanie	Chargée d'opérations	
CH	Hilborn Céline	Directrice des ressources	
DHM	Huot-Marchand Didier	Responsable du pôle travaux	
BK	Konart Béatrice	Assistante de direction	
SL	Lepoutre Sandrine	chargée de gestion administrative & comptable du patrimoine	
JM	Mensah José	Référent sécurité juridique	
VO	Olivaux Virginie	Chargée d'opérations	
ABO	Pohu Aline	Chargée d'opérations, référents sites et sols pollués	
JR	Revaux Julie	Responsable du pôle Finances et comptabilité	
LR	Roussel Ludovic	Chargé d'opérations	
FS	Schermackler Frank	Végétariste	
MRF	Villate Marie-France	Responsable du pôle gestion du patrimoine	
RW	Westelin Richard	Chargé d'opérations	
KW	Wintrebert Karine	Gestionnaire des ressources humaines	

**REÇU LE**  
 14 OCT 2016  
 SGAR  
 HAUTS-DE-FRANCE



## DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

---

### MODIFIANT LA DECISION DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016, PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS, ET PORTANT ORGANISATION DE L'INTERIM DE SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL VACANTES – UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

---

#### LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de Région, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais – Picardie,

Vu la décision du 30 juin 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais - Picardie portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes pour l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

**Article 1** : Est ajouté à la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 un article 2.8 ainsi rédigé :

« En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.07. »

**Article 2** : Est ajouté à la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 un article 2.9 portant dispositions particulières concernant l'affectation et l'organisation de l'intérim sur le chantier de construction « BHNS (Bus à Haut Niveau de Sécurité) L1 /L2 – SMT (Syndicat Mixte des Transports) ARTOIS GOHELLE » ainsi rédigé :

« Par dérogation aux articles 1.1 et 2.1, l'agent de contrôle de la section 02.09 est compétent pour l'ensemble des entreprises et le personnel qui interviennent sur le chantier de construction « BHNS (Bus à Haut Niveau de Sécurité) L1 /L2 – SMT (Syndicat Mixte des Transports) ARTOIS GOHELLE » pendant toute sa durée, sur les différents lieux de travaux qui se déroulent sur les communes du territoire de l'Unité de Contrôle LENS Hénin, ainsi que sur les communes d'Avion et de Méricourt qui dépendent de l'Unité de Contrôle d'Arras.

Par dérogation à l'article 2.4, en cas d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.09 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.02. En cas d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06. »

**Article 3** : L'article 3.1 de la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 est modifié comme suit :

La phrase « Section 03-08 – Saint-Omer, Transports et réseaux énergie : M. Dominique DUHAMEL, contrôleur du travail » est remplacée par : « Section 03-08 – Saint-Omer, Transports et réseaux énergie : non pourvue ».

**Article 4** : A l'article 3.3 de la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016, le paragraphe relatif à l'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est supprimé.

**Article 5** : A l'article 3.4 de la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la phrase « Section 03-08 : l'inspecteur du travail de la section 03-03 » est supprimée.

**Article 6** : est ajouté à la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 un article 3.7 ainsi rédigé :

« L'intérim de la section d'inspection du travail 03-08 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- Pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'inspecteur du travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 03-03 ;

- Pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 03-02 et 03-03, l'intérim du contrôle des établissements est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-05.

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 03-03 et 03-02, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-05. »



**Article 7** : L'article 4.1 de la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 est modifié comme suit :

La phrase « Section 04-07 – Boulogne – Hesdin-l'Abbé : non pourvue » est remplacée par : « Section 04-07 – Boulogne – Hesdin-l'Abbé : Mme Cathy BIENIOSZEK, contrôleur du travail ».

**Article 8** : L'article 4.2 de la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07



**Article 9** : A l'article 4.3 de la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la phrase « section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-11 » est modifiée par la phrase suivante : « section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-10 ».

A ce même article 4.3, est ajoutée la phrase suivante :  
« Section 04-07 : l'inspecteur du travail de la section 04-09 pour les entreprises situées sur la commune de Boulogne-sur-Mer et l'inspecteur du travail de la section 04-06 pour les autres entreprises de la section »

**Article 10** : L'article 4.6 de la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 est modifié comme suit :

« L'intérim de la section d'inspection du travail 04-02 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- Pour les établissements, quel que soit leur effectif, relevant du secteur d'activité des transports tel que défini dans l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail : par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ;

- Pour les autres établissements : par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 04-01 ou 04-11, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.5 précités. »

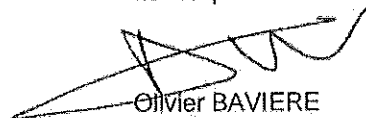
**Article 11** : L'article 4.7 de la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 est supprimé.

**Article 12** : les présentes dispositions entreront en application au 1<sup>er</sup> octobre 2016

**Article 13** : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 29 septembre 2016

Pour le Directeur Régional, et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Départementale



Olivier BAVIERE

ASSEMBLEE GENERALE DU 26 SEPTEMBRE 2016

Délibération 160503

LANCEMENT OPERATIONNEL  
DU PROJET D'AMENAGEMENT  
LIL'AEROPARC A LESQUIN -  
DETERMINATION DES MODALITES DE  
CONCERTATION PREALABLE  
EN VUE DE LA CREATION D'UNE ZAC

Nombre de membres élus en exercice :	51	Pour :	28
Quorum :	27	Contre :	0
Nombre de membres élus présents ou représentés :	28	Abstention :	0

Le projet LIL'AEROPARC porte sur la création d'un Parc d'Activités qualitatif, démonstrateur de REV 3 et de la charte des Parcs du 21<sup>ème</sup> siècle. Ce site attractif, de 39 ha, est situé au Sud de la métropole à proximité de l'aéroport, du CRT, du parc du Mélantois et des grands axes routiers.

Ce projet partenarial est inscrit dans le programme d'investissement de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille et dans la charte des 1000 hectares renouvelée le 27 octobre 2011 avec la Métropole Européenne de Lille (MEL).

C'est dans ce contexte que l'Assemblée de la CCI a :

- suivant la délibération n°100206 du 8 février 2010, autorisé son Président à acquérir à l'amiable des terrains agricoles compris dans le périmètre de la future opération et à indemniser leurs exploitants. A ce jour, la CCI Grand Lille détient 8 hectares de foncier et, est en cours d'acquisition de 5 hectares de foncier.
- suivant la délibération n°120903 du 17 décembre 2012, autorisé son Président à lancer les études pré-opérationnelles portant sur les études de sols et sur l'étude d'impact.

4 4

Siège social : **CCI GRAND LILLE**

Pièce du Théâtre - B.P. 359 - 59020 Lille cedex - T. 03 20 63 77 77 - F. 03 20 74 82 59  
N° Siret 130 003 841 00017 - Code NAF 9411Z - N° TVA INTRA : FR 46130003841



Par les démarches et études engagées depuis plus d'un an, ce projet bénéficie d'un fort soutien de la part de ses partenaires (MEL, Etat...) permettant d'engager la phase opérationnelle du projet.

Il apparaît maintenant opportun d'engager la procédure réglementaire de création de ZAC et par conséquent d'ouvrir la concertation préalable prévue aux articles L300-2 et suivants du code de l'urbanisme. Cette concertation associera, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, toutes les personnes concernées sur la base des objectifs ci-après exposés.

L'initiative de la création de la ZAC Lil'Aéroparc est prise par la CCI Grand Lille, en sa qualité d'Etablissement Public de l'Etat, comme l'autorise l'article L 311-1 du Code de l'Urbanisme. Ce projet sera réalisé par la CCI Grand Lille, en maîtrise d'ouvrage directe.

S'agissant d'une maîtrise d'ouvrage directe de la CCI Grand Lille, il appartient à l'Assemblée générale de la CCI de décider de lancer la concertation et d'en définir les modalités.

Il est rappelé qu'au terme de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation sont librement définies par l'organe délibérant de la CCI Grand Lille.

Les modalités de concertation préalable proposées sont les suivantes :

La concertation débutera à compter d'octobre 2016 pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Des avis administratifs annonceront les dates de début et de clôture de la concertation. Ils seront affichés au siège de la CCI Grand Lille, sur le site internet de la CCI Grand Lille et relayés dans différents supports de communication des collectivités (MEL, villes de Lesquin) et un journal local.

La présente délibération sera affichée sur le site internet de la CCI Grand Lille.

Un dossier de concertation sera mis à la disposition du public au siège de la CCI Grand Lille et téléchargeable sur son site internet.

Le dossier de concertation comprendra :

- La présente délibération
- Un plan de situation
- Un plan du périmètre de concertation
- Une notice explicative des enjeux et objectifs du projet

Ce dossier se complétera au fur et à mesure des études menées et de l'élaboration du projet.

L'étude d'impact et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sur ce projet seront dans ce cadre versés au dossier de concertation.

Il sera organisé au minimum une réunion publique d'information et un atelier participatif et d'échanges pendant la période de la concertation :

- La réunion publique visera à présenter les éléments du projet, en expliquer les enjeux, les objectifs et la démarche. La date sera annoncée sur le site internet de la CCI Grand Lille et REV 3.
- L'atelier visera à mieux appréhender les attentes des citoyens et entreprises, préciser et faire émerger avec eux de nouvelles idées pour le développement du quartier.

L'information du public sera notamment assurée par la création d'une page dédiée au projet Lil'Aéroparc sur le site internet REV3. Un registre électronique sera dédié à la collecte des remarques et propositions du public sur le projet.

Les lieux et dates des réunions publiques et ateliers seront annoncés par une insertion dans un journal quotidien local ainsi que sur le site internet de la CCI Grand Lille et REV3.

Comme l'impose le Code de l'Urbanisme, il sera réalisé un bilan à l'issue de la concertation préalable. Celui-ci sera soumis à l'Assemblée Générale de la CCI Grand Lille préalablement à la création de la ZAC.

L'Assemblée Générale de la CCI Grand Lille, réunie le 26 septembre 2016 à Lille, décide :

- d'approuver les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement
- et d'engager la concertation préalable à ce projet selon les modalités préalablement définies.

**APPROUVÉ LA DELIBERATION A L'UNANIMITE.**

  
**Laurent DEGROOTE, Président**

  
**Renée INGELAERE, Secrétaire**